



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS:
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 111
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 13 novembre.

QUESTIONS D'UNE HAUTE IMPORTANCE POUR LE COMMERCE. — DOUANES. — CAUTION. — SOLVABILITÉ.

En matière de douanes, la caution exigée dans le cas d'une mainlevée de saisie accordée par un jugement frappé d'un pourvoi en cassation doit être bonne et suffisante, et par ces mots : bonne et suffisante, on ne doit pas entendre que la partie soit assujétie à fournir un cautionnement en immeubles, mais une garantie suffisante, d'après la notoriété, comme en matière commerciale.

Une saisie de cafés avait été opérée pour fausse déclaration sur MM. Balguerie et Comp., négociants au Havre. Un jugement en avait ordonné la mainlevée et l'administration des douanes s'était pourvue en cassation contre ce jugement; néanmoins elle avait dû faire la remise des cafés à la charge par M. Balguerie de fournir une bonne et suffisante caution de leur valeur, conformément à l'article 15, titre IV de la loi du 9 floréal an VII.

Cette caution devait-elle avoir le caractère et réunir les conditions exigées de la caution judiciaire, c'est-à-dire, présenter une solvabilité garantie par des propriétés immobilières (articles 2018 et 2019 du Code civil) ?

L'administration des douanes soutenait l'affirmative, en se fondant sur l'article 2040 du Code civil, qui porte que « toutes les fois qu'une personne est obligée par la loi ou par une condamnation à fournir une caution, la caution offerte doit remplir les conditions prescrites par les articles 2018 et 2019. »

Les sieurs Balguerie prétendaient au contraire qu'en matière de douanes, législation toute spéciale, on devait se contenter d'une caution dont la solvabilité était notoire.

Jugement du Tribunal civil du Havre du 22 mars 1839 qui repousse la prétention de l'administration des douanes, entre autres motifs, par celui-ci :

« Attendu que, dans les divers articles de la loi du 22 août 1790, 9 floréal an VII et 28 avril 1816, lois où il est question de la caution à fournir en matière de douanes, il s'agit de cautions solvables ou honnes et suffisantes, et qu'il n'a jamais été ni pu être question d'apprécier leur solvabilité d'après les conditions énoncées dans les articles 2018 et 2019, qu'une telle exigence aurait rendu le commerce impossible; que la solvabilité s'apprécie, comme en matière commerciale, par la notoriété; que les droits du fisc ne courent d'ailleurs aucun danger, puisqu'ils sont conservés par un privilège, etc. »

Pourvoi de l'administration des douanes pour violation de la loi du 16 juillet 1793, de l'article 15 de celle du 9 floréal an VII, et de l'article 2040 du Code civil.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Bernard, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Hebert, et contre la plaidoirie de M. Godard-Sapponay, avocat de l'administration des douanes, par l'arrêt dont suivent les dispositions :

« Attendu que les règles applicables aux matières de douanes constituent une législation spéciale, législation qui par sa nature a dû être mise en rapport avec les matières commerciales, et que c'est dans ce but et dans cet esprit que les articles 5 et 15 du titre 4 de la loi du 9 floréal an VII se sont bornés à exiger des cautions solvables honnes et suffisantes, sans vouloir assujettir les parties à fournir des cautionnements en immeubles, selon le droit commun, et qu'en le décidant ainsi, le jugement attaqué, loin d'avoir violé la loi, en a fait une juste application. »

DOUANES. — SAISIE. — PROCÈS-VERBAL. — NULLITÉ.

En matière de douanes, la partie saisie n'est pas recevable à arguer le procès-verbal des employés d'une nullité prise de ce qu'il n'aurait pas été rédigé dans la maison même où les objets ont été saisis, si loin de s'opposer à ce que cette rédaction se fit ailleurs, au bureau de la douane, par exemple, elle y a consenti, en suivant les employés dans le bureau et en signant le procès-verbal sans protestation. (Art. 9 de la loi du 9 floréal an 7.)

La formalité du prélèvement des échantillons de la marchandise saisie, leur mise sous enveloppe et l'apposition du cachet de la douane sur cette enveloppe, à l'effet de faire constater par le jury d'examen l'origine de la marchandise, est suffisamment remplacée par l'apposition du cachet sur les sacs qui renferment les objets saisis. (Art. 61 et 64 de la loi du 28 avril 1816. — Loi du 27 juillet 1822 (art. 29.)

La partie saisie n'est pas recevable non plus à demander la nullité de la saisie pour avoir été opérée dans une maison dont l'entrée pouvait, aux termes des lois sur la matière, être interdite aux préposés des douanes, lorsque cette partie ne s'est point opposée à la visite et aux recherches des employés, et qu'au contraire, elle y a assisté sans protestations ni réserves et a signé le procès-verbal.

Le 7 septembre 1838, les employés des douanes s'introduisirent, accompagné d'un commissaire de police, dans un magasin dépendant de la maison du sieur Pourre, commissionnaire de roulage, maison qui sert de débit de sel au sieur Dorlencourt; ils saisirent onze sacs de sels qu'ils prétendirent être des sels étrangers malgré l'assertion contraire du sieur Dorlencourt.

Quoi qu'il en soit celui-ci consentit à suivre les employés au bureau de la douane où le procès-verbal fut dressé, et il le signa sans protestations ni réserves.

Les préposés, au lieu de prendre des échantillons du sel saisi, de les mettre sous enveloppe et d'apposer sur l'enveloppe le cachet de la douane, ainsi que le prescrivent les articles 61 et 64 de la loi du 28 avril 1816, se contentèrent d'apposer le cachet sur les sacs saisis.

Le sieur Dorlencourt demanda la nullité de la saisie sous trois rapports : 1° parce que la saisie n'avait pas été faite dans la maison même où elle avait eu lieu (art. 4, titre 10 de la loi du 22 août 1791; 7, titre 4 de la loi du 9 floréal an VII; 61 de celle du 28 avril 1816.)

2° Parce que le procès-verbal ne constatait pas que des échantillons des sels saisis eussent été mis sous enveloppe et cachetés (art. 61 et 64 de la loi du 28 avril 1816; loi du 27 juillet 1822, art. 29.)

3° Enfin, parce que la saisie avait été opérée dans une maison où les employés n'auraient eu le droit de s'introduire qu'autant qu'ils y auraient suivi la marchandise, ce qui n'était pas le cas de l'espèce; que de plus cette introduction leur était formellement interdite par l'art. 32 de la loi du 17 décembre 1814, qui détermine les conditions sous lesquelles les préposés peuvent faire leurs visites et exercer leur surveillance dans les dépôts de sels, conditions qui ne se rencontraient pas dans l'espèce.

Le Tribunal de première instance de Boulogne-sur-Mer, sur l'appel interjeté par le sieur Dorlencourt de la sentence du juge-de-peace, qui n'avait pas complètement admis les moyens de nullité proposés contre la saisie, valida cette même saisie par son jugement du 19 octobre 1838.

Pourvoi 1° pour violation des articles 4, titre X de la loi du 22 août 1791; 7 et 11, titre IV de la loi du 9 floréal an VII et 61 de celle du 28 avril 1816;

2° Violation des articles 61 et 64 de la même loi de 1816. 3° violation de l'article 32 de la loi du 17 décembre 1814 et des principes qui garantissent l'inviolabilité de la maison de chaque citoyen; fausse application des articles 36, titre XIII de la loi du 22 août 1791; 39, titre IV de celle du 28 avril 1816 et 11 de celle du 9 floréal an VII.

Ces trois moyens présentés par M^e Bruzard, au nom du sieur Dorlencourt, sont la reproduction des trois nullités opposées en première instance et en appel contre la saisie des sels.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Bernard, et sur les conclusions conformes de M. Hébert, avocat-général, a rejeté le pourvoi par l'arrêt suivant :

« Attendu, sur le premier moyen, en droit, que la disposition de la loi du 9 floréal an VII, qui statue que les procès-verbaux seront rédigés dans la maison où auront été saisis les marchandises, est établie dans l'intérêt de la partie, et que conséquemment elle peut y renoncer, en consentant à ce que la rédaction soit faite au bureau de la douane;

« Et attendu, en fait, qu'il résulte des termes de l'arrêt attaqué que le demandeur a consenti à suivre les employés à leur bureau, et à ce que le procès-verbal y fut rédigé et même à le signer; d'où il suit qu'en rejetant cette prétendue nullité, ledit arrêt a fait une juste application de la loi;

« Attendu, sur le second moyen, que la loi du 27 juillet 1822, qui institue le jury d'examen des marchandises saisies, leur attribue le droit de constater s'il y a identité entre les objets qui leur sont présentés et ceux qui ont été saisis et que la formalité de l'apposition du cachet de la douane sur les sacs renfermant les sels saisis satisfait pleinement à la loi, puisqu'elle soumet non pas seulement un échantillon, mais la totalité de la marchandise à l'appréciation du jury.

« Attendu, sur le troisième moyen, que le décret du 11 juin 1806 contenant règlement sur la perception de la taxe sur les sels autorise les préposés à se transporter, en tout temps, dans l'enceinte des marais salans, dans les salines et les lieux de dépôt situés dans les trois lieux des côtes et frontières, pour y exercer leur surveillance; que l'art. 32 de la loi du 18 décembre 1814 s'est borné à réglementer l'exercice de la surveillance des employés, mais que cette loi ne saurait faire prononcer la nullité d'une saisie faite, même en dehors de ses prescriptions, lorsque, comme dans l'espèce, aucune opposition n'a été faite à la visite et aux recherches des employés, et qu'au contraire la partie saisie a assisté sans protestation ni réserve aux recherches et à la saisie, et a signé le procès-verbal; rejette.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 16 novembre 1839.

JUGEMENT DE CONDAMNATION. — INSERTION DANS UN JOURNAL ÉTRANGER AU PROCÈS.

Un journal désigné par un jugement de condamnation pour recevoir l'insertion de ce jugement, auquel il est étranger, est-il tenu, à peine de dommages-intérêts, de prêter ses colonnes à cette insertion? (Non.)

Sur une poursuite en contrefaçon exercée par M. Mothès, breveté, suivant lui, pour la fabrication et la vente des capsules gélatineuses, MM. Derlon et Richard, pharmaciens, ont été condamnés par jugement du Tribunal de première instance, lequel a ordonné en outre l'insertion des motifs et du dispositif de la condamnation dans la Gazette des Tribunaux, le Droit, le Journal du Commerce, la Gazette médicale et le Journal de pharmacie. Ce dernier journal seul paraît avoir refusé cette insertion, et M. Mothès a appelé de ce refus au Tribunal de première instance contre MM. Bouillon, Lagranges, Pelletier, Robiquet, directeurs et trésorier de l'École de pharmacie, et co-associés rédacteurs du journal.

M. Mothès faisait observer qu'il n'était permis à personne de se refuser à l'exécution d'un jugement, et que, dans l'espèce, la contrefaçon et le débit d'objets contrefaits provenant de pharmaciens, l'insertion dans le Journal de pharmacie devenait indispensable, soit pour réparer le préjudice causé à M. Mothès, soit pour avertir les autres pharmaciens et les mettre à l'abri de toute tentative de contrefaçon et de débit, en ne leur laissant pas le prétexte d'ignorer le privilège exclusif conféré, à lui Mothès, par son brevet d'invention et de perfectionnement.

Mais le Tribunal en a jugé autrement par les motifs qui suivent :

« Le Tribunal, « Attendu que, si les dispositions de l'article 1036 du Code de procédure civile autorisent les Tribunaux à ordonner l'impression de leur jugement dans les cas qu'il détermine, cette impression ne peut être imposée à un tiers étranger au procès, et qui, sous aucun rapport, ne peut se voir arbitrairement imposer, même à prix d'argent, une obligation de faire; que l'article 548, qui prévoit le cas où un tiers désigné dans un jugement est tenu de faire quelque chose et indique à quelle époque et en quelles circonstances on pourra exiger de ce tiers l'obéissance au jugement, suppose le cas où le tiers consent à l'exécution du jugement ou, a contracté antérieurement l'obligation de faire ce qui par justice est ordonné, mais ne déroge pas au principe qu'un jugement ne peut nuire à celui qui y a été étranger;

« Attendu que l'article 18 de la loi du 9 septembre 1835 n'a en-

tendu parler que des dépositaires de l'autorité publique active, ce qui ne peut s'appliquer aux Tribunaux dont les pouvoirs expirent après la prononciation de leur décision, et que, dans tous les cas, cette disposition de loi, dont un simple particulier ne pourrait réclamer le bénéfice à son profit, ne peut être applicable à un jugement statuant sur des intérêts privés; que lorsque le Tribunal ordonne l'insertion de son jugement dans un journal désigné par celui qui a obtenu cette décision, ce qui a eu lieu dans l'espèce, ce n'est que dans l'intérêt privé de la partie qu'il le décide ainsi et dans la supposition qu'elle a su par avance se concilier la bonne volonté du journaliste, car celui-ci peut toujours refuser de faire un acte qui ne peut dériver que de son libre arbitre, puisque nul n'est tenu de faire un autre usage de sa propriété que celui qui convient à ses intérêts ou à sa volonté, dont personne ne peut se constituer juge, hors des cas prévus par la loi; que l'article 11 de la loi du 24 mai 1832 a prévu un tout autre cas que celui dont il s'agit au procès; que Mothès et Comp. veulent en effet contraindre les rédacteurs du Journal de pharmacie à insérer le jugement du 1^{er} janvier dernier et non pas exiger d'eux l'insertion dans leur journal ou écrit périodique d'une réponse à un écrit dans lequel Mothès et Comp. auraient été nommés ou désignés.

« Déclare Mothès et C^o mal fondés dans leur demande. »

Sur l'appel, et après quelques observations de M^e Bernard, avoué de M. Mothès, la Cour, sur la plaidoirie de M^e Mermilliod, pour les rédacteurs du journal, a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

ELECTIONS DÉPARTEMENTALES. — QUESTIONS ÉLECTORALES.

1° *La translation du domicile réel de l'électeur n'emporte pas le changement de son domicile politique, dans le cas où il a séparé son domicile politique de son domicile réel, à moins qu'il n'ait fait six mois d'avance une déclaration expresse au greffe du Tribunal civil de l'arrondissement électoral ou à son domicile politique actuel, et au greffe du Tribunal civil de l'arrondissement électoral où il veut le transférer. (Article 10 de la loi du 19 avril 1831.)*

Ainsi jugé, au rapport de M. Jurien, conseiller-auditeur, sur la plaidoirie de M^e Marie, pour MM. Lenfumey et autres, électeurs réclamants, et conformément aux conclusions de M. Pécourt, avocat-général, M^e Valton, avocat de M. Viault, ancien notaire à Paris, électeur contesté, et inscrit d'office sur la liste des électeurs du canton d'Aix-en-Othe, s'en étant rapporté à la prudence de la Cour.

2° *L'électeur est-il, même après le 30 septembre, recevable à se pourvoir contre la liste électorale complémentaire publiée seulement ledit jour 30 septembre? (Oui.)*

La rétribution payée par un marchand de fer, en raison de l'assortiment des poids et mesures dont il doit être pourvu, doit-elle être comptée dans le sens électoral? (Oui.)

M. Guyot-Gerdy, propriétaire et maire à Maraye-en-Othe, et M^e Trouvé, notaire, inscrits sur la liste des électeurs du canton d'Aix-en-Othe, ont contesté, postérieurement au 30 septembre, date de la publication de la liste complémentaire, l'inscription de M. Petit (Philippe-Auguste), marchand de fer; et leur réclamation a été rejetée comme tardive, par arrêté du préfet de l'Aube, et en vertu de la disposition de l'article 25 de la loi du 19 avril 1831. Au fond, ils faisaient valoir que dans le cens de M. Petit ne pouvait être comprise la contribution, en raison de l'assortiment obligatoire des poids et mesures dont il doit être pourvu, et pour instruments de pesage, s'élevant à 8 francs 98 cent. Sur leur recours, M. Jurien, conseiller-auditeur, a rappelé, dans son rapport publiquement fait à l'audience, qu'un arrêt de la Cour de cassation du 10 mai 1837 (Daloz, 1837, première partie, page 312) avait décidé que cette espèce de contribution ne pouvait faire partie du cens électoral.

Conformément aux conclusions de M. Pécourt, avocat-général, la Cour, sur la plaidoirie de M^e Marie, pour les électeurs réclamants, a statué en ces termes sur les deux points de droit que présentait la demande :

« La Cour en ce qui touche la fin de non-recevoir :

« Considérant que la liste électorale complémentaire n'ayant été publiée que le 30 septembre, les demandeurs n'ont pu user du droit de réclamation que leur accordait l'article 25 de la loi du 19 avril 1831, qu'ainsi ils ne peuvent être déchus de ce droit de réclamation qui appartient à tout citoyen inscrit sur la liste;

« Au fond, considérant que la contribution relative aux poids et mesures, fondée spécialement pour acquitter les frais de surveillance et d'entretien auxquels donnent lieu la vérification et le poinçonnage des poids et mesures, ne saurait être assimilée à aucune des contributions directes spécifiées par l'article 4 de la loi du 19 avril 1831;

« Qu'en effet cet article, en limitant dans ses termes les contributions auxquelles il attache l'effet de conférer le droit électoral, ne permet pas d'étendre cette faculté à une rétribution dont le caractère et la destination sont entièrement étrangers aux divers impôts énoncés par la loi;

« Qu'ainsi cette somme de 8 fr. 98 c. doit être retranchée de celle de 132 fr. 56 c. pour laquelle Petit a été porté sur la liste complémentaire;

« Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir,

« Ordonne que les contributions de Petit ne seront comptées que pour 123 fr. »

(En fait cette somme était suffisante pour le maintien de M. Petit sur la liste des électeurs départementaux; mais la question n'en offrait pas moins un intérêt qu'il s'attaque toujours à tout ce qui concerne les capacités électorales.)

L'Echo de la Jeune France. — M^{me} LA BARONNE DEVAUX.

Il s'agissait au procès élevé entre M^{me} la baronne Devaux, née Tallien, et M. Dejouvenel, ancien administrateur-gérant du journal qui, au mois de mai 1837, parut sous le nom de l'Echo de la Jeune France, de savoir si M. Dejouvenel, en contractant un emprunt de 10,000 f. fait par M^{me} la baronne, s'était engagé personnellement ou seulement au nom de la société du journal. Cette question avait été résolue contre M. Dejouvenel personnellement par le Tribunal de première instance, et M. Dejouvenel avait interjeté appel. Au nombre des moyens qu'il présentait pour renvoyer à la société l'exclusive responsabilité de l'emprunt, l'appelant faisait remarquer que M^{me} la baronne avait été, dès les premiers moments, associée à la rédaction du journal, qui l'avait ac-

cueille avec empressement, et de ces deux faits il donnait pour preuve plusieurs articles insérés dans le journal.

La Cour avait mis la cause en délibéré; sur le rapport de M. Jurien, conseiller-auditeur, la Cour a considéré qu'il résultait des actes que l'emprunt avait été contracté pour la société, et réformé le jugement qui condamnait M. Dejouvenel.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Audience du 9 novembre.

DIFFAMATION. — INJURES. — OUTRAGES ENVERS UN JUGE DE PAIX.

Une Cour royale saisie d'une plainte en diffamation rendue par un juge de paix, ne peut surseoir à statuer sur cette plainte jusqu'après le jugement de la dénonciation portée contre ce fonctionnaire, lorsque la dénonciation ne porte pas sur des faits identiques à ceux objet de la plainte et n'y sont que connexes.

Pierre Reynaud, tanneur à Viriville, avait été traduit devant le Tribunal correctionnel de Saint-Marcelin, département de l'Isère, comme prévenu d'avoir publiquement diffamé le juge de paix du canton de Roybon.

A l'audience, il conclut à être admis à prouver par témoins la vérité des faits qu'il avait imputés au juge de paix.

Mais par jugement du 15 juillet 1839, attendu que, suivant l'article 20 de la loi du 26 mai 1819, la preuve des faits diffamatoires imputés aux fonctionnaires n'était autorisée que devant la Cour d'assises, le Tribunal rejeta les conclusions de Reynaud et ordonna qu'il serait passé outre à la continuation des débats.

Le prévenu ayant alors déclaré faire défaut sur le fond, un second jugement rendu à la même audience le condamna à trois mois d'emprisonnement et à 150 fr. d'amende.

Reynaud interjeta appel de ce jugement. Devant la Cour royale de Grenoble, il renouvela sa conclusion tendant à ce qu'il lui fût permis de faire la preuve de la vérité des imputations à raison desquelles il était poursuivi.

Il conclut subsidiairement à ce qu'au moyen de la dénonciation de ces mêmes faits, qu'il déclarait porter au procureur-général et dont il lui serait donné acte, il fût sursis au jugement de l'action dirigée contre lui.

Et en effet, à l'appui de cette dernière conclusion, une dénonciation écrite fut déposée sur le bureau du ministère public. Mais il importe de remarquer que le fait particulier imputé par Reynaud au juge de paix, et à raison duquel il était prévenu de diffamation, ne figurait point dans le nombre de ceux dont la preuve était offerte dans la conclusion principale, non plus que parmi ceux consignés dans la dénonciation.

Le ministère public combattit tous ces chefs de conclusions. Néanmoins la Cour royale, après avoir, dans une première disposition de son arrêt, déclaré, comme les premiers juges, l'inadmissibilité de la preuve des faits constitutifs d'une diffamation verbale, s'arrêtant à la conclusion subsidiaire;

Et attendu que les faits imputés au juge de paix de Roybon étaient punissables selon la loi; qu'ils avaient été dénoncés par Reynaud dans une plainte déposée sur le bureau de la Cour et adressée au procureur-général; que si le fait relatif à Collet-Paillez n'était pas rapporté dans cette plainte, il ne devait pas moins être sursis au jugement de la diffamation, parce que les faits dénoncés ayant un rapport direct avec celui de Collet-Paillez, ce n'était que lorsqu'il aurait été statué sur la plainte qu'il serait possible d'apprécier si l'imputation de ce fait n'était pas nécessairement dépendante des autres faits;

Donna acte à Reynaud de la plainte portée par lui contre le juge de paix et sursis au jugement du délit de diffamation jusqu'à ce qu'il eût été statué sur cette plainte.

Le procureur-général à la Cour royale de Grenoble s'est pourvu contre cet arrêt, pour fautive application de l'article 25 de la loi du 26 mai 1819 et, sur son pourvoi, est intervenu l'arrêt suivant:

« Ouï M. Isambert, conseiller, en son rapport; et M. Hello, avocat-général, en ses conclusions;

« Après en avoir délibéré en la chambre du conseil, à l'audience d'hier et ce jourd'hui;

« Vu les articles 20, 21, 23 et 25 de la loi du 26 mai 1819;

« Attendu, en droit, qu'il résulte de la combinaison de ces articles que celui qui a imputé à autrui des faits de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération en doit offrir la preuve, si cette preuve est admissible, ou justifier avant le jugement de la plainte en diffamation, et dans le cas où ces faits sont punissables, qu'il les a dénoncés à la justice, ou que ces faits sont l'objet d'une instruction;

« Que, dans le premier cas, aux termes de l'article 21 de la loi précitée, le prévenu de diffamation n'est admis à prouver que les faits dont la justice a été saisie par la poursuite;

« Que, dans le second cas, aux termes de l'article 25 de la même loi, il n'y a lieu d'ordonner le sursis au jugement de la plainte qu'au sujet des faits objet de l'imputation;

« Que s'il en était autrement, et si l'on pouvait admettre la preuve, ou le sursis sur dénonciation, de faits étrangers à la diffamation, même sous prétexte de connexité avec des injures et outrages qui auraient accompagné la diffamation, on autoriserait indirectement le prévenu à faire entendre des témoins contre la moralité du plaignant, ce qui est formellement interdit par l'article 23 de la même loi;

« D'où il suit que les faits dont la preuve est offerte et admissible, ou qui sont dénoncés à la justice, doivent être identiquement les mêmes que ceux objet de l'imputation;

« Et attendu que, dans l'espèce, sur la plainte portée par le juge de paix de Roybon, contre Reynaud, la chambre du conseil du Tribunal de Saint-Marcelin avait relevé, à la charge dudit Reynaud, divers propos qui, s'ils étaient prouvés, constitueraient: les uns des injures ayant le caractère d'outrages à raison de la qualité de la personne à laquelle elles étaient adressées, et au sujet desquels aucune preuve n'est admise par la loi;

« Les autres, une diffamation caractérisée à l'occasion de l'exercice des fonctions du juge de paix dont il s'agit;

« Qu'il faut évidemment ranger dans cette seconde catégorie l'allégation que ce magistrat était un juge à cadeaux; qu'à l'occasion de son procès avec Collet, le juge en avait sans doute reçu; que c'était un procès de poulets; que lui, Reynaud, pourrait d'ailleurs prouver que son père même lui en avait porté;

« Que les autres propos injurieux et outrageants ne sont que l'accessoire de ces deux chefs de diffamation;

« Attendu qu'à la vérité, devant le Tribunal de Saint-Marcelin, Reynaud a demandé à être reçu à la preuve des faits diffamatoires; qu'il a renouvelé cette offre devant la Cour royale, et a formellement dénoncé des faits de corruption qui auraient eu lieu à l'égard de cinq particuliers;

« Mais attendu que dans la désignation de ces particuliers et des faits qui les concernent, ne sont compris, ni le fait relatif au père du prévenu, ni moins encore celui du procès de Reynaud avec Collet; qu'au contraire l'arrêt attaqué reconnaît lui-même que le fait relatif à Collet n'a point été rapporté dans la dénonciation;

« Qu'en ordonnant donc le sursis au jugement de la plainte en

diffamation, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ladite dénonciation par le motif que les faits dénoncés avaient un rapport direct avec celui de Collet, la Cour royale de Grenoble a admis la réalité de l'audition de témoins contre la moralité du plaignant, faussement appliqué l'art. 25 de la loi du 26 mai 1819, et a commis un excès de pouvoir;

Par ces motifs, la Cour casse; — et pour être de nouveau statué sur l'appel du jugement du Tribunal de Saint-Marcelin, renvoie la cause devant la Cour royale de Lyon, Chambre des appels de police correctionnelle....

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN.

(Présidence de M. de Golbéry.)

Audience du 11 novembre.

Jean Kretz, âgé de quarante-trois ans, journalier à Rosfeld, Marie-Anne Kohler, âgée de trente ans, femme de Kretz, et Catherine Kohler, âgée de quarante ans, sont accusés d'avoir, ensemble et de complicité, commis un meurtre avec préméditation sur la personne de Hélène Knæppli, première femme de Kretz, et en outre d'avoir, également de complicité, porté des coups à Jean Kohler, père des deux accusées.

Dans les dernières années de son mariage avec Hélène Knæppli, Kretz avait fait la connaissance des deux sœurs Kohler, ses coaccusées, et vivait presque publiquement en concubinage avec elles. Cette liaison adultère amena la discorde dans le ménage de Kretz dont la femme se vit depuis en butte aux mauvais traitements de son mari, et souvent les filles Kohler se joignaient à lui pour accabler cette malheureuse femme. Le 4 octobre 1837, le bruit se répand à Rosfeld que la femme Kretz a disparu, et dans cette même journée on trouve son cadavre dans la rivière de la Zembs. Peu de personnes à Rosfeld crurent à un suicide de la part de cette femme; on attribua, au contraire, généralement sa mort à un crime, et la rumeur publique désignait le mari et ses deux concubines comme les auteurs de ce crime. Une information eut lieu, mais les renseignements qu'on recueillit alors furent insuffisants pour baser une accusation; l'examen du cadavre avait d'ailleurs constaté l'absence de toute trace de violence.

Cependant des faits postérieurs qui devinrent plus tard l'objet d'une autre accusation, devaient réveiller les soupçons de la justice sur les causes de la mort d'Hélène Knæppli. Kretz s'était hâté, peu de jours après la mort de celle-ci, de se remarier, et c'est Anne-Marie Kohler, l'une de ses concubines, qu'il prit pour seconde femme. A plusieurs reprises les sœurs Kohler eurent des scènes violentes avec leur père, Antoine Kohler qui fut chaque fois l'objet de mauvais traitements et de voies de fait de la part de ses filles et de son gendre. On avait remarqué que, dans ces querelles, Kohler père se servait fréquemment de ces mots: *hupti, hupti*, qui chaque fois excitaient la fureur des accusés et devenaient le signal de nouvelles violences exercées sur ce vieillard. Des témoins de cette scène lui avaient déjà souvent demandé, mais en vain, l'explication de ce mot *hupti* et de l'exaspération qu'il produisait chez ses filles et chez son gendre; ce n'est que devant le juge d'instruction qu'Antoine Kohler se décida enfin à donner le mot de l'énigme; il déclara à ce magistrat qu'à l'occasion des mésintelligences si fréquentes entre lui et les accusés, ceux-ci s'étaient permis un jour de lui dire que, dans le cas où il ne leur obéirait pas, on ferait *hupti* de sa personne, comme on avait fait d'Hélène Knæppli. Il ajouta que par là on voulait lui faire entendre qu'on le jetterait à l'eau. Cette déclaration de Kohler, jointe à d'autres indices, provoqua une nouvelle instruction sur la mort de la première femme de Kretz.

On avait appris qu'Anne-Marie Kohler avait déclaré à plusieurs personnes, du vivant de cette femme, qu'elle serait l'épouse de Kretz, et elle avait même précisé l'époque de l'accomplissement de ce vœu. A un témoin elle avait dit: « Il faudra qu'Hélène Knæppli périsse et qu'on se débarrasse d'elle entre quatre yeux; il faudra que je me marie encore avec Kretz, le mariage ne doit-il durer que deux heures. » Un autre témoin l'entendit dire, la veille de la mort de la femme Kretz, à celle-ci en personne, en parlant de son mari: « Je veux l'avoir avant six semaines, » et cette fatale prédiction s'est en effet réalisée à la lettre. Enfin Kretz, interrogé sur l'emploi de son temps dans la nuit de la disparition de sa femme, était tombé dans diverses contradictions. Kretz et les deux sœurs Kohler furent arrêtés. A l'audience, comme dans l'information, ils ont nié complètement le meurtre dont ils étaient accusés. Quant aux coups portés à Antoine Kohler, ils ont prétendu qu'ils avaient été provoqués par des propositions incestueuses faites par ce dernier à sa fille Catherine, et par les violences commises par lui à la suite des refus qu'elle lui opposait.

Le ministère public, par l'organe de M. Huder, substitut du procureur du Roi, n'a pas cru que les charges élevées contre les accusés fussent suffisantes pour établir leur culpabilité quant à l'assassinat de la femme Kretz; aussi a-t-il abandonné l'accusation sur ce chef. Mais ce magistrat a pensé que les mauvais traitements exercés sur Antoine Kohler devaient être pour les jurés une occasion de punir l'immoralité profonde des trois accusés, et il a fait à cet égard un appel à toute la sévérité du jury. Les défenseurs, de leur côté, M^{es} Beyer et Hellermann, ont soutenu que l'immoralité de Kohler père, ses poursuites incestueuses contre sa fille, ainsi que les violences dont il les accompagnait, justifiaient suffisamment la conduite des accusés. Ce système de défense a pleinement réussi auprès du jury qui a déclaré les accusés non coupables sur toutes les questions.

COUR D'ASSISES DE L'AINSE.

(Présidence de M. Wateau.)

Audience du 12 novembre 1839.

ASSASSINAT COMMIS SUR UNE FEMME PAR SON MARI.

* Le 23 août dernier, le maire de la commune d'Essigny prévenu qu'on avait découvert le cadavre d'une femme sur le chemin de Clastres, se rendit sur les lieux, accompagné de son adjoint et de M. Lemaire, officier de santé. Sur la route étaient des taches de sang conduisant jusqu'à un fossé où gisait un corps inanimé. Le crâne était horriblement fracturé; au cou et aux oreilles se remarquaient des plaies et des traces de strangulation; la langue était gonflée et violacée; l'épaule gauche était brisée. A voir toutes ces traces de violence qui paraissaient presque toutes faites avec un instrument contondant, on ne pouvait douter que l'assassin ne se fût rué sur sa victime avec une espèce de rage. La personne qui avait succombé à cette horrible mort, était la femme du nommé Boulmé, domestique de charrue à Clastres.

Un bâton ensanglanté, et auquel adhéraient de longs cheveux, fut trouvé dans un champ, à peu de distance du théâtre du crime; c'en était certainement l'instrument. L'instruction n'a laissé aucun doute à cet égard. Il résulte aussi des investigations de la justice que Boulmé avait attiré sa femme dans l'horrible guet-apens où elle devait trouver la mort.

Le 24 août dans la matinée, Boulmé labourait dans les champs, lorsqu'un gendarme vint lui annoncer la fin tragique de sa femme; il répondit sans s'émouvoir qu'il n'en avait point entendu parler, puis il ajouta qu'il n'avait pas vu sa femme depuis six semaines. Enfin on lui apprend qu'on le soupçonne d'être l'auteur de l'assassinat. « On ne peut empêcher le monde de parler, reprend-il; ça se vérifiera. Au surplus il n'y a pas de preuves. »

Les époux Boulmé vivaient en mauvaise intelligence; mariés depuis neuf ans, ils s'étaient presque aussitôt séparés et ne s'étaient réunis à deux ou trois reprises différentes que pour se séparer toujours. Depuis quelque temps ils s'étaient réunis de nouveau, mais il s'en fallait de beaucoup qu'ils vécussent d'accord. La femme Boulmé redoutait tellement la présence de son mari, qu'à sa vue, disait-elle, son sang frémissait et se retournait.

On demande à Boulmé l'emploi de son temps dans la soirée du 22 août; il dit avoir attendu son maître, qui était absent, jusqu'à minuit, avant de s'en aller coucher. Mais cette explication est fautive, car les autres domestiques l'ont vu sortir vers neuf heures du soir, après avoir mis une mauvaise roulière par-dessus sa blouse. Il était parti par le chemin de Bourgies, qui conduit également à Contescourt, dans une direction diamétralement opposée à Artemps, où il avait annoncé vouloir aller. Il rentra vers minuit en disant qu'il venait de *broussailler*, que quand on était jeune il fallait savoir utiliser son temps. Le lendemain ses camarades lui demandèrent comment il avait employé sa soirée, il répondit par un mensonge manifeste.

A ces circonstances, qui tendaient déjà à établir la culpabilité de Boulmé, vint bientôt s'en joindre une nouvelle. Quelques jours après le crime, on trouva dans une pièce de treble une vieille roulière portant plusieurs taches de sang, et on pensa qu'elle pouvait avoir été jetée de côté par l'assassin. Boulmé prétendit ne pas la reconnaître, mais deux témoins affirmèrent qu'elle lui appartenait. Ce ne pouvait être que celle qu'il avait mise par dessus ses autres vêtements, le 22 au soir, et qu'il n'a pu représenter.

C'est à raison de ces faits, développés dans l'acte d'accusation, que Boulmé comparait à la Cour d'assises, sous la prévention d'assassinat commis avec préméditation sur la personne de sa femme, dans la nuit du 22 au 23 août dernier.

Aux questions les plus précises, aux circonstances les plus accablantes Boulmé oppose de constantes dénégations. Les dépositions des témoins les plus formelles, les moins irrécusables, excitent chez lui de grossiers emportements. Il soutient jusqu'à la fin contre une évidence en quelque sorte palpable qu'il est étranger à l'assassinat de sa malheureuse femme.

M. Hardouin, procureur du Roi, soutient l'accusation; M^e Moisson présente la défense.

Déclaré coupable d'assassinat sur la personne de sa femme, mais avec des circonstances atténuantes, Boulmé a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— MORTAGNE, 14 novembre. — Les 19 et 20 septembre dernier, des désordres assez graves éclatèrent dans la ville de Bélesme, à l'occasion de l'enlèvement des grains. De nombreux rassemblements se formèrent à la halle autour des voitures pour empêcher leur départ: celles qui étaient parvenues à se mettre en marche furent obligées de rétrograder, malgré l'intervention de quelques gendarmes, qui étaient trop peu nombreux pour résister à l'émeute. Les groupes qui parcouraient la ville faisaient entendre des cris et des menaces, et tout faisait craindre que les individus qui prenaient part à ces scènes de désordre ne se livrassent bientôt à des excès plus graves encore. Toutefois, grâce à la prompte intervention de M. le sous-préfet et de M. Dangerville, procureur du Roi à Mortagne, aucun pillage ne fut commis; ces magistrats, qui s'étaient promptement transportés sur les lieux, firent preuve d'une fermeté et même d'un courage bien dignes d'exemple. Quoiqu'ils ne fussent parvenus à réunir qu'un petit nombre de gendarmes, ils n'hésitèrent pas à descendre jusqu'au pied de la barricade, pour tâcher de faire entendre la voix de la raison à la foule imprudente qui voulait s'opposer à la circulation des grains. Malheureusement leurs efforts ne furent pas suffisamment secondés; la garde nationale n'avait point répondu à la voix de M. le sous-préfet; leur autorité fut méconnue. Un gendarme fut tout à coup assailli par des gens armés de bâtons et faillit perdre la vie. M. le procureur du Roi lui-même devint l'objet d'une violente attaque, et peut-être même ne dut-il son salut qu'à son sang-froid et à la résistance énergique qu'il opposa à ses agresseurs. La gendarmerie à cheval, qui arriva bientôt après, parvint à dissiper les auteurs de ces désordres et à rétablir la tranquillité.

L'on se rappelle que la Cour de Caen, promptement instruite de ces faits, évoqua l'affaire; que M. le procureur-général se transporta en toute hâte dans la ville de Bélesme accompagné d'un conseiller de la Cour, et fit procéder à de nombreuses arrestations. Par suite de l'instruction qui eut lieu, un assez grand nombre d'individus furent traduits dernièrement devant la Cour d'assises de l'Orne pour crime de rébellion. Deux seulement ont été condamnés; les autres ont été acquittés sur ce chef; mais renvoyés devant le Tribunal correctionnel de Mortagne pour contravention à la libre circulation des grains, délit prévu par l'article 2 de la loi du 21 prairial an V et le décret du 4 mai 1813; cette loi de l'an V porte: « Que toute personne convaincue d'avoir porté atteinte à la circulation des grains sera poursuivie et » condamnée, outre la restitution, à une amende de la moitié de » la valeur des grains arrêtés, pour le paiement de laquelle il se » ra donné caution, faute de quoi la peine de six mois d'emprisonnement sera prononcée. »

C'est par suite de ce renvoi que dix-huit prévenus comparurent aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel de Mortagne. Cette affaire, dans laquelle figuraient un grand nombre de témoins, avait attiré une affluente considérable. La prévention a été soutenue par M. Cordouën, substitut; la défense a été présentée par M^{es} Leroi, Piquet et Coqueret. L'audience s'est prolongée fort avant dans la nuit; le jugement a été rendu à trois heures du matin. Neuf prévenus ont été acquittés; neuf ont été condamnés en 600 fr. d'amende et faute de paiement à six mois d'emprisonnement.

— ANGERS. — Une tentative de suicide a eu lieu hier en plein jour, dans la rue St-Julien. Un individu qui, nous a-t-on dit, en

lamait des négociations, on ne sait dans quel but, avec plusieurs agents de remplacement militaire, était arrivé lundi soir de Laval. Hier, à une heure de l'après-midi, il s'est arrêté dans la rue St-Julien, au coin de la rue St-Blaise, s'est introduit un pistolet dans la bouche et a fait feu. Mais au lieu de faire sauter la cervelle, la balle a traversé la bouche, et est allée se loger dans la partie postérieure du cou. On espère que la blessure, quoique grave, ne sera pas mortelle.

On ignore la cause qui a pu porter ce malheureux à un tel acte de désespoir. Ce ne pouvait être un entier dénûment, car on a trouvé une somme de 30 fr. dans sa poche.

PARIS, 16 NOVEMBRE.

— Le chambre des pairs se réunira en Cour de justice le lundi 16 décembre prochain, à midi, pour entendre le rapport définitif de la procédure ordonnée par l'arrêt du 16 mai dernier, et statuer sur les mises en accusation qui peuvent en résulter.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, la 1^{re} chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M. Charles Lefebvre par Marie-Lambertine Lefebvre.

— Une société a existé, sous le nom van de Worde et Comp., pour l'affichage sur les murs de Paris, et cette société a été dissoute par sentence arbitrale, qui a ordonné la vente du matériel. Cette vente a eu lieu, sur la mise à prix de 25,000 fr., moyennant 25,050 fr. M. Peyre-Delagrave prétendit qu'une précédente société avait été constituée entre lui et van de Worde, dans laquelle lui, Peyre-Delagrave, avait pris soixante-seize actions de 1,000 fr. chacune, et qu'à tort le matériel de cette première société avait été compris et vendu avec le matériel de la deuxième, ce qui constituait suivant lui, un concert frauduleux qu'il imputait à MM. Malus, Duvaut et Corbin, ancien notaire. En conséquence, il avait fait assigner ces derniers, qui eux-mêmes réclamaient des dommages-intérêts pour la raison des graves imputations que leur adressait M. Peyre-Delagrave.

Le Tribunal mit les parties dos à dos, par les motifs qu'elles n'établissaient pas, l'une, la vente prétendue faite au préjudice de ses droits du matériel et du droit d'exploitation; les autres le préjudice dont elles se plaignaient.

Sur l'appel de M. Peyre Lagrave, nul avocat ne s'étant présenté pour lui, M^o Huard, avoué des intimés, a fait l'exposé des faits.

« Est-ce que les propriétaires de maisons, a demandé M. le président, laissent ainsi afficher sur leurs murs sans indemnité? » M^o Huard : On leur demande seulement la permission, qu'ordinairement il ne refusent pas.

M. le premier président : Ils sont biens bons ! La Cour a confirmé le jugement purement et simplement.

— La plainte en diffamation de M. Dutacq contre MM. Etienne Arago et Villevielle était indiquée pour aujourd'hui à la police correctionnelle. A l'ouverture de l'audience, M. le président a dit : Une affaire entre parties est indiquée pour l'audience de ce jour, c'est le procès en diffamation intenté par M. Dutacq à M. Etienne Arago... M. Arago est-il présent ?

M. E. Arago : Me voici, M. le président.

M. le président : Nous sommes informé qu'un garde de commerce s'est introduit avec ses praticiens dans cette enceinte, sans doute pour arrêter M. Etienne Arago en vertu d'un jugement entraînant la contrainte par corps... Si cet officier ministériel est ici, qu'il se présente. (Profond silence.)

M^o Dupont : Ce doit être M. Encelain.

M. le président : Si M. Encelain était ici, nous lui dirions qu'il ne doit pas se permettre de s'introduire dans l'enceinte du Tribunal dans l'intention d'arrêter un débiteur; c'est une façon peu loyale d'agir. Le Tribunal, dans le cas où M. Arago se trouverait exposé à être arrêté, lui donnerait un sauf-conduit.

M. Ternaux, avocat du Roi : Nous ajouterons publiquement que si M. Encelain était présent, nous lui dirions que ce fait pourrait entraîner contre lui des mesures disciplinaires, et que, pour notre part, nous croirions devoir déléguer sa conduite à M. le garde des sceaux, car ce serait un indigne abus de ses fonctions. Après les causes des détenus, on appelle l'affaire de M. Dutacq contre MM. Arago et Villevielle.

Par sa plainte, M. Dutacq conclut ainsi :

« Attendu que les sieurs Villevielle et Arago ont fait un écrit contenant sept pages d'impression, portant pour titre : *A Messieurs les actionnaires de la société d'exploitation du Vaudeville*, et à la marge : Assemblée générale du 16 octobre 1839. Le dit écrit commençant par ces mots : « Messieurs, pleins de confiance dans les promesses que leur ont faites MM. vos commissaires, » et finissant par ceux-ci : « Enregistré à Paris, le 7 octobre 1839, reçu 2 fr. 20; signé Duchêne. »

« Attendu que cet écrit a été distribué publiquement; « Voir déclarer diffamatoire l'écrit dont il s'agit, notamment le passage ci-dessus transcrit, en voir ordonner la suppression, se voir lesdits condamner solidairement et par corps en 20,000 francs de dommages-intérêts, voir autoriser M. Dutacq à faire insérer le jugement à intervenir, aux frais des susdits, dans quatre journaux à son choix, voir ordonner l'affiche dudit jugement à tel nombre d'exemplaires qu'il plaira au Tribunal de fixer, sauf l'action du ministère public. »

Le Tribunal, après avoir entendu M^o Dapin pour la partie civile, M^o Dupont et Wollis pour les prévenus, et les conclusions de M. Ternaux, avocat du Roi, rend un jugement ainsi conçu :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction, des débats et des documents de la cause qu'Etienne Arago et Villevielle ont dans un écrit imprimé, à la date d'octobre 1839, adressé aux actionnaires de la société d'exploitation du Vaudeville un écrit commençant par ces mots : « Messieurs, pleins de confiance, etc. » et finissant par ceux-ci : « Signé Duchêne » ont articulé des actes de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération du plaignant; « Que l'écrit contenant ces imputations a été distribué publiquement à un certain nombre de personnes; « Que ces imputations ont été évidemment faites dans l'intention de nuire au plaignant; « Que ce mode de distribution des exemplaires de l'écrit imprimé, sa nature et le petit nombre des exemplaires tirés ne peuvent changer la nature du délit, sauf au Tribunal à apprécier les circonstances atténuantes et à modérer la peine; « Faisant application aux deux prévenus des articles 13 et 18 de la loi du 17 mai 1819, condamne Etienne Arago et Villevielle chacun à 200 fr. d'amende; « En ce qui touche les dommages-intérêts; « Attendu que le plaignant ne justifie pas d'un dommage réel, et que d'ailleurs il a déclaré à l'audience ne pas insister sur ce chef de sa demande; « Les condamne aux dépens pour tous dommages-intérêts; « En ce qui touche la demande afin d'insertion dans les journaux;

« Attendu que la demande est fondée à raison de la nature du délit et qu'elle est un des éléments de la réparation du dommage; « Ordonne qu'à la diligence du plaignant, et aux frais des prévenus le présent jugement sera inséré dans trois journaux de la capitale, au choix du plaignant; « Condamne la partie civile aux dépens envers le Trésor, sauf son recours contre les prévenus, fixe à six mois la durée de la contrainte par corps, sauf par eux de satisfaire aux présentes condamnations. »

M. le président, après avoir prononcé ce jugement : Messieurs Arago et Villevielle, le Tribunal va vous donner maintenant un sauf-conduit.

M. Dutacq : Je déclare au Tribunal que je suis entièrement étranger aux poursuites dirigées en ce moment, soit contre M. Arago, soit contre M. Villevielle. Si j'ai des titres contre eux, ils sont en ce moment paralysés entre mes mains.

M. Arago : Le sauf-conduit est plus sûr.

M. Dutacq : Je suis prêt, dans tous les cas, si vous le désirez, à vous en signer un.

M. l'avocat du Roi : M. le greffier va préparer le sauf-conduit : le Tribunal le signera.

M. le président : Le Tribunal va vous délivrer un sauf-conduit de deux heures.

— Le plaignant : Monsieur, il m'a allongé un grand revers de main avec un coup de pied pour réjouissance.

Le prévenu : Il a menti comme un boucher qu'il est... J'ai mes témoins confirmatifs.

Le plaignant : Taisez-vous !... Si encore vous étiez un homme du commun !... Mais un marchand de vins !... C'est-t-hidoux, et ça ne vous fait pas honneur.

M. le président : Voyons, expliquez votre plainte; pourquoi cet homme vous a-t-il frappé ?

Le plaignant : Pour un sou, Monsieur, pour un simple sou... Voyez où la soif de l'or peut conduire un homme !

M. le président : Eh bien, après ?... Expliquez-vous donc !

Le plaignant : J'entre chez monsieur, j'ôte ma casquette, et je demande : « Un petit verre d'absynthe, s'il vous plaît. — De la blanche ou de la verte ? qu'il me dit. — De la verte, ça gratte mieux. » Je bois et je jette deux sous sur le comptoir. « C'est encore un sou, qu'il me dit. — Je la paie toujours deux sous, que je lui refais. — J'en suis fâché, mais chez moi c'est trois sous. » Moi je crois qu'il veut rire, parce qu'un verre d'absynthe, n'est-il pas vrai que c'est toujours deux sous ?

Un gros monsieur tout rouge dans l'auditoire dit à demi-voix : « Moi je la paie huit sous. »

Le plaignant : Alors je m'en vas, mais monsieur court après moi, m'empoigne au collet et me flanque ce que j'ai eu le plaisir de vous détailler.

Le prévenu : Heureusement qu'il y en avait des témoins, et qu'ils pourront confirmer.

Le plaignant : C'est moi qui l'ai été, confirmé, brutal être !

M. le président : Et sans autre explication, il vous a donné un soufflet ?

Le plaignant : Un revers de main, Monsieur, j'aime mieux appeler cela comme ça; avec un coup de pied, si c'est un effet de votre complaisance.

M. le président, au prévenu : Qu'avez-vous à répondre ? Vous vous êtes livré envers cet homme à un acte de brutalité sans excuse.

Le prévenu : Il vous a dit tout ce qu'il a voulu; mais c'est pas vrai. Je l'avais prévenu que l'absynthe verte coûtait trois sous, et il n'a pas voulu me payer; mais je ne l'ai pas battu... j'ai mes témoins confirmatifs.

M. le président : Où sont-ils vos témoins ?

Le prévenu : Ils étaient dans la rue le jour où j'ai réclamé poliment mon sou à Monsieur.

M. le président : Mais où sont-ils maintenant ?

Le prévenu : Ah dam ! je n'en sais rien... chez eux ou à leurs affaires, ça ne me regarde pas.

M. le président : Si vous n'en avez pas fait venir, c'est comme si vous n'en aviez pas.

Le prévenu : Je vous demande bien pardon, que j'en ai, et tous confirmatifs encore... Vous pouvez leur demander si je ne l'ai pas appelé filou et voilà tout.

M. le président : Mais puisqu'ils ne sont pas ici !

Le prévenu : Eh bien, faut les faire venir. Je demande la remise; quand je les aurai tous je vous prévendrai.

Le Tribunal condamne le prévenu à huit jours de prison.

— Si d'un voleur qui en vole un autre le diable en rit, comme dit le proverbe, Satan a dû avoir hier un mirifique accès de gaieté. Quatre ou cinq individus de mauvaise allure étaient attablés chez un marchand de vin de la barrière Saint-Mandé, et la conversation, amplement arrosée de vin d'Argenteuil, roulait sur la dureté des temps. « Il n'y a plus rien à faire, disait l'un d'eux, la police est toujours au guet, et les trois quarts des bons garçons sont en prison. — Et dire que personne n'a d'argent, interrompit un autre; à preuve qu'avant-hier mon frère et moi nous avons dévalisé une maison : c'étaient des glaces, du linge, des matelas, des objets enfin qu'on ne peut pas mettre chez le grand prêteur, le Mont-de-Piété. Eh bien, pas un recéleur n'a pu nous donner un sou, et pour ma part j'ai été forcé de me contenter d'un billet de trois cents francs. Ainsi, il faut maintenant que j'attende un mois pour toucher. — Personne n'a d'argent ? ça n'est pas bien sûr, interrompit un des buveurs, et si ton billet est bon et que tu veuilles perdre seulement dix francs, je le prends et je te compte la monnaie. Le billet montré, on tomba d'accord, et les deux individus sortirent ensemble, laissant les autres à table, et promettant de revenir avant qu'une heure fût écoulée. Celui qui avait proposé l'argent emmena l'autre le long de l'avenue du Bel-Air, le fit entrer dans le bois de Vincennes, le conduisit dans l'un des lieux plus écartés du fourré, et là, lui disant de faire le guet, se mit à creuser au pied d'un arbre où il ne tarda pas à mettre à découvert une cachette où il avait déposé une somme de huit cents francs, des couverts d'argent, deux montres et quelques menus bijoux qu'il avait volés deux jours avant chez un propriétaire de la rue de Montreuil, à Vincennes.

L'escompte du billet de 300 francs se fit sur place, puis le singulier banquier, après avoir refermé son trou et l'avoir recouvert de feuilles sèches, reprit le chemin de la barrière avec son compagnon. La route se fit silencieusement d'abord, car tandis que celui qui avait changé son billet contre des écus se félicitait à part soi de l'opération, l'autre réfléchissait un peu tard sur l'imprudence qu'il avait commise de montrer le secret de son trésor à un gaillard capable de s'en emparer. Pour le détourner de ce projet, s'il l'avait conçu, il avisa une ruse qui, selon toute apparence, devait le déterminer à attendre; sinon à renoncer entièrement à revenir sur ses pas. « Tu as vu la cachette où j'ai mis l'argenterie et quelques pièces de 5 francs, mais j'en ai une autre

où j'ai déposé 17,000 francs d'or et de billets de banque; si tu veux déjeuner demain ensemble, je te montrerai cela et tu iras me changer une partie des billets chez un changeur. » L'autre feignit d'accepter; rendez-vous fut pris pour le lendemain, et on se sépara à la porte du cabaret où celui à qui était la cachette était forcé de rentrer pour retrouver ses amis. Un quart-d'heure après, l'homme au billet était retourné au bois, avait retrouvé la place, et s'était emparé de tout ce qui se trouvait dans le trou, moins un couvert qu'il y avait laissé à dessein.

Le tour était bon, assurément, mais le voleur volé ne devait pas tarder à reconnaître sa perte; il fallait éviter ses reproches, sa vengeance, peut-être; l'homme au billet trouva pour cela un bon moyen. Il se rendit chez le commissaire de police, lui dit qu'il connaissait l'auteur du vol commis rue de Montreuil, à Vincennes, indiqua le lieu où l'argent soustrait et les couverts avaient été enfouis, et fournit les renseignements nécessaires pour assurer l'arrestation du voleur.

Pendant le temps de ces allées et venues, celui-ci était retourné à la cachette, et, trouvant la place nette, n'avait pas douté que l'homme au billet ne fût l'auteur de la soustraction. Furieux d'avoir été pris pour dupe, et sans calculer sans doute les conséquences de l'acte que lui inspirait le désir de se venger, il s'était rendu à la préfecture de police et avait dénoncé son homme, non-seulement pour le vol qu'il venait de commettre à son préjudice, mais pour plusieurs autres méfaits dont il avait connaissance, et à l'appui desquels les preuves ne lui manquaient pas.

Aujourd'hui le voleur du voleur et le voleur volé se trouvent également sous la main de la justice, et ce sera sans doute un débat curieux en révélations que celui où ils comparaitront accusés et accusateurs à la fois.

— Les époux Bègue, marchands faïenciers rue Lenoir, proche du marché du même nom, étaient rentrés hier soir dans leur logement situé au-dessus de leur boutique qu'ils avaient soigneusement fermé, lorsque, vers le commencement de la nuit, il leur sembla entendre un bruit qui se faisait extérieurement à leur devanture. Le sieur Bègue se leva aussitôt, descendit sans bruit, et tout à coup ouvrit la porte qui communique de son logement à sa boutique. Une tentative de vol avec effraction venait d'avoir lieu, et il fut facile au sieur Bègue de le reconnaître. Le volet extérieur avait été brisé à l'aide d'une forte pesée; la fenêtre était ouverte, et sur l'appui de pierre qui lui sert de soubassement, se trouvait encore la pince dont l'effractionnaire s'était servi.

Persuadé que le voleur ne pouvait être loin, le sieur Bègue se précipita à sa poursuite, et bientôt, assez heureux pour le rejoindre, il parvint à l'arrêter, et à le conduire, avec l'assistance de quelques voisins, au commissariat de police du quartier des Quinze-Vingts. Interrogé sur ses nom et prénoms, cet individu, saisi presque en état de flagrant délit, et qui ne cherchait pas même à nier, déclara se nommer Louis Durand, et fut, sous ce nom, assigné au poste de la rue de Montreuil. Ce matin les agents de la police de sûreté, à qui il a été représenté, ont reconnu en lui, non pas, comme il le prétendait, Louis Durand, mais bien Pierre-Joseph Marguerye, forçat libéré de vingt années de travaux forcés qu'il avait subies au bagne de Brest, et qui, rompant son ban, était depuis trois jours arrivé à Paris.

— Le jeune homme dont nous annonçons dans notre numéro de ce matin à la fois l'arrestation et la tentative de suicide, avait été, après avoir reçu les secours des docteurs, transporté à l'Hôtel-Dieu, où, d'après la déclaration par lui faite au moment de son arrestation, il avait été admis sous les noms de Louis Martin. Dès le soir même, l'état de cet individu ne donnait plus aucune inquiétude, et M. le préfet de police, averti par le directeur de l'hôpital, dut pourvoir à son transfèrement au dépôt.

Les agents commis par M. le préfet pour extraire ce jeune homme de l'hôpital reconurent en lui un voleur de profession, nommé Charton, Pierre-Etienne, dit Jules, que depuis longtemps on recherchait, et qui, arrêté une première fois, était parvenu à s'évader à l'aide d'une ruse ingénieuse. Surpris en flagrant délit de vol à l'exposition des produits de l'industrie, il avait été confié, par le commissaire de police de service, à deux hommes et à un caporal du poste, pour être conduit à la préfecture. Or, il se trouvait d'aventure que le régiment auquel appartenaient les fantassins n'était arrivé à Paris que depuis peu de jours. Naturellement ils laissèrent à leur prisonnier le soin de leur indiquer le chemin qu'il fallait suivre. Charton, profitant de leur ignorance, conduisit les trois confians tourlourous dans une des tortueuses rues qui avoisinent Notre-Dame, et là parvint facilement à s'échapper. Depuis il n'avait pu être repris, et ce n'est que par la crainte des peines dont le menace son état de récidive que l'on peut expliquer sa tentative de suicide.

— On écrit de Posen, 6 novembre :

« Jamais les conversions des catholiques au protestantisme n'ont été si nombreuses qu'en ce moment. La difficulté des mariages mixtes est facilement éludée. Au refus d'un prêtre catholique de bénir le mariage d'un catholique avec une protestante, il n'y a qu'à écrire quelques lignes au gouvernement pour lui demander un consentement qu'il ne refuse jamais, et le premier prêtre protestant bénit le mariage. Plus de six cents de ces consentements ont déjà été délivrés. Dans plusieurs communes catholiques, les paysans, leurs maires en tête, sont allés demander à l'autorité s'ils ne pouvaient pas refuser toute obéissance à des prêtres qui ne veulent plus sonner les cloches et remplir leurs fonctions spirituelles; ils pensaient que dans le cas où leurs guides spirituels persisteraient à ne pas remplir leurs fonctions, ils se trouveraient dégagés de toute obéissance à leur égard, et pourraient refuser de payer la dime des messes. Cette demande, adressée au gouvernement, avait pour but d'obtenir et son adhésion et son appui. Le gouvernement a répondu d'une manière rassurante, et les a exhortés à l'obéissance. »

(Gazette universelle de Leipzig.)

— Le spectacle que donne aujourd'hui dimanche le théâtre de la Renaissance est aussi piquant que varié. Deux jeunes Femmes, drame; Chasse royale, opéra, par Mme Thillon, et Miss Kelly, comédie.

— Vital, qui enseigne à écrire en vingt-cinq leçons, passage Viviennois, 3, vient de faire paraître sa Tenue des livres; rien ne paraît aussi simple et aussi précis. Son Tableau des poids et mesures est en vente. (Voir aux Annonces.)

— La musique de la Symphonie, de M. L. Clapissou vient de paraître chez J. Meissonnier; tous les dilettanti voudront avoir les jolis morceaux de cet opéra.

— Les soirées ont commencé, et la mode de jeter des albums sur les tables des salons est encore plus suivie que l'année dernière. Nos abonnés trouveront aux Annonces le titre de quelques recueils publiés par la maison Aubert, la seule qui exploite la spécialité des livres-albums.

— M. Favarger, breveté du Roi, ouvrira demain, galerie Vivienne, 44, un nouveau Cours d'écriture en 25 leçons.

— LONDRES. 11, Laurence Poutney lane, M. John Warwick dépositaire du Racahout, du Sirapet et de la Pâte de Nafé d'Arabie.

Chez A. GUYOT et SCRIBE, éditeurs de l'Almanach Royal, 37, rue Neuve-des-Petits-Champs, à Paris.

Recueil complet de Formules d'ordonnances pour tous les cas possibles à prévoir, par M. DEBELLEME, présid. du Trib. civ. de la Seine; formant un Manuel de procédure usuelle; 1 vol. in-8; 7 fr. 50.

COLLECTION COMPLÈTE DES LOIS

DÉCRETS, ORDONNANCES, RÉGLEMENS, AVIS DU CONSEIL-D'ÉTAT, INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES, DEPUIS 1788 JUSQU'A 1830;

2e édition (terminée), 30 vol. in-8, à 5 fr. par J.-B. DUVERGIER, continuateur de Toullier.

Publiée par ordre chronologique, la Collection de M. DUVERGIER est le SEUL recueil véritablement complet, et par conséquent le SEUL d'une utilité réelle pour tout homme public. SEULE, elle comprend la collection du Louvre et celle de Baudouin, et un grand nombre d'actes et de réglemens non insérés au Bulletin des Lois.

mettent la jurisprudence en rapport avec la législation, soit par l'opinion de M. DUVERGIER, citée avec autorité. — En présentant l'ensemble systématique de notre législation si compliquée, l'auteur évite de longues et difficiles recherches aux Pairs et Députés qui veulent apporter une conscience éclairée dans leurs travaux; la Collection des Lois est aussi le meilleur recueil pour les Magistrats et Administrateurs de tous ordres et pour les Praticiens, auxquels elle est indispensable.

PUBLICATIONS NOUVELLES.

LA SYMPHONIE,

Chez J. MEISSONNIER Rue Dauphine, 22.

Opéra-comique de M. DE SAINT-GEORGES, musique de L. CLAPISSON.

Catalogue des Morceaux détachés avec accompagnement de piano, par DITSCHE.

- OUVERTURE. N° 1. Hymne des étudiants, chanté par M. Mocker: Honneur à toi, brave étudiant. 5
2. Mélodie chantée par M. Marié: Simple et modeste, mon amie. 2
3. Romance de la Marguerite, chantée par M. Marié: Blanche Marguerite, qui dit les amours. 2
4. Couplets nocturnes chantés par mademoiselle Rossi et M. Mocker: Sans avenir, aimer toujours. 3 75

- 5. Cavatine chantée par mademoiselle Rossi: Douce raison, ta flamme. 4 50
6. Duo des souvenirs chanté par mademoiselle Rossi et M. Marié: Des premiers amours. 6
7. Quatuor chanté par mademoiselle Rossi, MM. Marié, Mocker et Grignon: La voilà, c'est elle. 7 50
8. Air chanté par M. Marié: Au sein de la nuit solitaire. 6
Quadrille par J.-B. Tolbecque. Partition et parties séparées.

HENRI HERZ. Op. 100 bis.

Mlle L. PUGET.

QUARANTE-HUIT PETITES LEÇONS. Première suite à sa Méthode de Piano. 12 fr.

L'ANGE DE LA MONTAGNE, romance. 2 fr. AVEC CELUI QU'ON AIME, romance. 2 fr.

PESSAIRES RONDET

EN CAOUTCHOUC PUR, brevetés, pour remédier à certaines incommodités des dames; ils sont souples, flexibles et n'occasionnent aucune gêne. — CEINTURES ELASTIQUES, très légères pour soutenir le ventre affaibli et dans la grossesse. — Chez Mlle LIEGAUT, née BOSQ, sage-femme, ex-sous-chef à la Maternité, consultant, rue St-Honoré, 247.

TRAITE SUR LA NATURE ET LA GUERISON DES MALADIES CHRONIQUES

Des DARTRES, des ÉCROUELLES, de la SYPHILIS, et de toutes les Maladies lentes de la Tête, du Poupon, du Cœur, du Foie, de l'Estomac, des Intestins, du Système Nerveux et de tous les organes de l'économie, PAR L'EMPLOI DE MÉDICAMENTS VÉGÉTAUX DÉPURATIFS ET RAFFRAÎCHISSANTS. Etude des Tempéraments; Conseils à la Vieillesse, de l'Age Critique et DES MALADIES HÉRÉDITAIRES. Par le Docteur BELLIOU, rue des Bons-Enfants, 32, à Paris. RAPPORT d'une Commission Médicale. t. v. de 820 p. 8° éd. prix 6 fr. et 3 fr. 50 p. La Poste. Chez BAILLIÈRE, lib., r. de l'Ecole-de-Médecine, 13 bis, et chez le Dr BELLIOU. (A. F.)

LA FRATERNELLE, Assurance mutuelle contre l'Incendie des Meubles et Marchandises POUR LA VILLE DE PARIS,

AUTORISÉE PAR ORDONNANCE ROYALE DU 24 AOUT 1838, MISE EN ACTIVITÉ LE 1er JANVIER SUIVANT. Frais d'administration, 25 c. par 1,000 fr. réductions à 20, 15 et 10, suivant le développement des opérations. La société est administrée par un conseil général, un conseil d'administration et un comité de sociétaires. Président du conseil d'administration: M. le comte d'ANTHOUDART, pair de France, président du comité d'artillerie. Vice-présidents: MM. le duc de CRILLON, pair de France; DENIERE, membre du conseil général des manufactures, fabricant de bronzes du Roi. Directeur: M. PRUGNEAUX. — Directeur-adjoint: M. DUPRAS. Le siège de cette société est transféré rue Richelieu, 89, au coin de la rue de Ménars. On peut s'adresser par lettre au directeur, qui enverra un agent de l'administration aux personnes qui le désireront.

MAGASINS DE NOUVEAUTÉS.

RUE SAINT-HONORÉ, 301, EN FACE SAINT-ROCH. Grand assortiment d'étoffes d'hiver, velours pour robes et châles, grand choix de très belles soieries, cachemires et mérinos; nouveautés en laine et en impressions, des premières fabriques. Draperies, Toiles, Batistes, Broderies, Dentelles et Indiennes, depuis 60 c. Cette maison se recommande autant par le bon GOUT de ses marchandises que par la modicité de ses prix. Toutes les ÉTOFFES sont marquées en chiffres connus.

BREVET D'INVENTION. — MÉDAILLE D'HONNEUR. VÉSICATOIRES, GAUTÈRES

TAFFETAS de LEPERDRIEL, pharmacien, faubourg Montmartre, 78, à Paris, l'un pour entretenir parfaitement les vésicatoires, l'autre rafraîchissant pour panser les cautères sans démanchement; compresses à un centime; Serres-bras élastiques, Toile vésicante adhésive pour établir promptement les vésicatoires sans odeur, etc.; tous les produits portent le cachet, — Dépôts dans les pharmacies de la France et de l'étranger. (Se méfier du timbre et la signature)

ROCHER DE CANCALE,

A l'angle des rues Mandar et Montorgueil. Le public est prévenu qu'à partir de dimanche, 17 novembre, les déjeuners de l'ancien Caveau Moderne, qui ont fait la réputation du Rocher de Cancale, sont rétablis, ces déjeuners auront lieu depuis le matin jusqu'à trois heures du soir, la carte des déjeuners seulement sera la même qu'elle était alors, c'est-à-dire au même prix que tous les restaurants de la rue Montorgueil. On y trouvera les mets les plus simples, mais bien préparés. Un local particulier, provenant de nouveaux agrandissements, sera spécialement affecté aux déjeuners précités. Les cuisiniers du matin étant les mêmes que pour les dîners du soir, le public sera à même de faire la comparaison, et donnera la préférence à l'établissement qui aura le mieux satisfait son goût. Les huîtres et les vins surtout y seront d'une qualité distinguée. Rien n'est changé pour le restaurant du soir, qui reste absolument le même que précédemment.

AVIS TRÈS IMPORTANT.

Nous engageons MM. les voyageurs qui veulent s'arrêter à Paris à descendre rue Saint-Honoré, 337, près la place Vendôme. De grands et petits appartements meublés et richement décorés leur sont offerts à des prix bien modérés. Cette maison, dans le plus beau quartier de la capitale, près des Tuileries, du Palais-Royal, des boulevards et des théâtres, devient chaque jour le rendez-vous de la haute société. Déjeuners et dîners à volonté.

Adjudications en justice.

Adjudication définitive le samedi 23 novembre 1839, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, au Palais-de-Justice à Paris, en quatre lots, dont les deux derniers pourront être réunis. 1° D'une MAISON, à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 30. Mise à prix: 120,000 fr. 2° D'une MAISON, à Paris, rue de la Chanverrie, 10. Mise à prix: 75,000 fr. 3° D'une MAISON de campagne, cour, jardin et dépendances, à St-Mandé, près Paris, avenue du Bel-Air, 33. Mise à prix: 14,000 fr. 4° D'un TERRAIN planté propre à bâtir, à St-Mandé, avenue du Bel-Air, attenant au 3e lot. Mise à prix: 2,000 fr. S'adresser à M° Frémont, avoué poursuivant, rue St-Denis, 374. M° Touchard, avoué, rue du Petit-Carreau, 1; M° Camproger, avoué, rue des Fossés-Montmartre, 6; M° Esnée, notaire, rue Meslay, 38; M° Aumont-Thiéville, notaire, rue St-Denis, 247.

Ventes immobilières.

Adjudication définitive le mardi 26 novembre 1839, en l'étude de M° Blaquière, notaire à Bordeaux, d'une RAFFINERIE et dépendances sises à Paris à Bordeaux, rue du Moulin, 15. Superficie, 1,448 mètres 20 centimètres; estimation, 40,000 fr. S'adresser à Paris, à M° Laboissière, avoué, rue du Sentier, 3; et à Bordeaux, à M° Blaquière, notaire, rue de l'Esprit-des-Lois, 22, dépositaire du cahier des charges.

Avis divers.

Société agricole de la Basse-Camargue. A. Bureau, agent général de la Compagnie, à l'honneur de prévenir MM. les

CHOCOLAT PELLETIER

BREVETÉ, MÉDAILLE D'ARGENT 1839, rue St-Denis, 71, vis-à-vis celle des Lombards; usine hydraulique, canal Saint-Martin. CHOCOLAT PECTORAL de santé, 1re qualité, à 1 fr. 50 c., 2 fr., 2 fr. 60 c. et 3 fr.

Chocolat Ferrugineux de COLMET-DAAGE, pharmacien, 12, rue St-MERRY, Paris.

Seul approuvé par la Faculté de Médecine; il convient contre les PALES COULEURS, les PERTES BLANCHES, les MAUX D'ESTOMAC, etc. Pour les ENFANS, il est sous forme de Bonbons et par Boîtes. — Réduction de Prix: La livre de soixante opces, 5 fr., et les boîtes 3 et 2 fr. — Distinguer dans les grandes villes de France et de l'étranger. — Se méfier des CONTREFAÇONS, et exiger la NOTICE qui se délivre gratis.

Pommade végétale de Crimée. GUÉRISON DES CORS, DURILLONS, OGNONS, ETC. Rue et terrasse Vivienne, 11, et chez l'auteur, rue de Valois, 2, à l'entresol.

TENUE DES LIVRES VITAL.

Les cahiers gravés en différents genres d'écriture joints au petit matériel de la caisse, des marchandises, des effets, etc., 10 fr. Tableau des poids et mesures 1840, 1 fr. Chez lui, passage Vivienne, 13, et chez les libraires.

actionnaires que conformément à l'article 26 des statuts, les intérêts du premier semestre de 1839 sont payés à bureau ouvert depuis le 11 novembre présent mois, à la caisse centrale de la compagnie, faubourg Poissonnière, 6, de dix heures à trois heures.

A vendre un marché de terre de la contenance de 107 arpens environ, situé dans l'arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), loué encore pour 8 années, moyennant 2,346 fr. en argent et cent grands septiers de b é. S'adresser à M° Chantepeie, notaire à Meaux.

A CÉDER. Bonne ETUDE D'AVOUCÉ, à 20 lieues de Paris. S'adres er à M. Hue, rue de Paradis-Poissonnière, 60, tous les jours de 2 à 3 heures, excepté les samedis et dimanches.

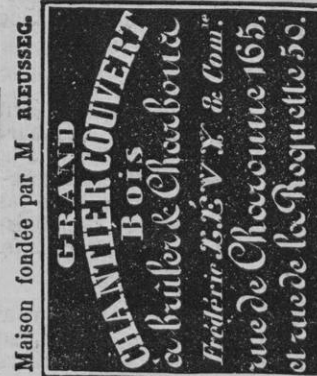
SUCCESSION. Mlle Aimée ou Scolastique GROUARD est priée par sa famille de se rendre de suite au domicile de son père, décédé le 15 septembre dernier à Rougemoutier, arrondissement de Pont-Audemer (Eure).

DENTELLES NOIRES, PRIX DE FABRIQUE

GRAND DÉPÔT où l'on se charge de toute réparation ou application. Confec. de CHALES-MANTELETS QUATÉS, rue du Dauphin, 10, près Saint-Roch.

CHOCOLAT AU LAIT D'ANESSE,

Seul breveté, préparé par BOUTRON-ROUSSEL, boulevard Poissonnière, 27, et rue Petit-Bourbon, 12, à Paris. Les personnes qui ont la poitrine et l'estomac délicats, les convalescents, ne sauraient faire usage d'un aliment plus doux, plus léger, plus nutritif que le Chocolat au Lait d'Anesse. (Se méfier des contrefaçons.)



PILULES STOMACHIQUES

Seules autorisées contre la constipation, les vents, bile, les glaires. 3 fr. la boîte.

BANDAGES A BRISURES.

Admis à l'exposition de 1831 et 1839. Brevet d'invention et de perfectionnement accordé par le Roi, pour de nouveaux bandages à brisures; pelottes fixes et ressorts mobiles s'ajustant d'eux-mêmes, sans sous-cuisses et sans fatiguer les hanches; approuvés et reconnus supérieurs aux bandages anglais par l'Académie royale de médecine de Paris, de l'invention de Burat frères, chirurgiens-herniaires de la marine royale, successeurs de leur père, rue Mandar, 12.

Nous prévenons les personnes qui voudront bien nous honorer de leur confiance de ne pas confondre notre maison avec celles qui existent aux deux extrémités de la rue Mandar.

Mention honorable. Exposition de 1839.

HERNIES.

GUÉRISON RADICALE par l'application des bandages méthodiques du docteur CRESSON DORVAL, breveté pour les pelotes à air et pelotes pleines en caoutchouc, approuvées par l'Académie royale de médecine, rue Montmartre, 15 (Auffranchir.)

MOULIN VEAU au LICHEN d'Islande

Par F. GAGE, pharm., rue Grenelle-St-Germain, 13, à Paris, contre les RHUMES, TOUX, CATHARRS, COQUELICHES, et surtout contre la PHTHISIE PULMONAIRE. Chaque préparation portera la signature PAUL GAGE. Dépôts dans toutes les pharmacies de France.

CHEMISES Pierret, Lami-Houssel 95.R.RICHELIEU

SUPÉRIEURE EN SON GENRE. SERINGUE PLONGEANTE BREVETÉE Fc de CHARBONNIER BANDAGISTE RUE S'HONORÉ 1347 NOUVEAU MODÈLE

Ne pas confondre la Seringue plongeante avec les imitations imparfaites.

Table with columns for Tribunal de Commerce, Assemblées de Créanciers, and dates (Du lundi 18 novembre, Du mardi 19 novembre).

Table with columns for GLOTURE DES AFFIRMATIONS, November, Hours, and names of individuals.

Table with columns for DÉCLARATIONS DE FAILLITES, Du 15 novembre 1839, and names of individuals.

Table with columns for DÉCÈS DU 14 NOVEMBRE, and names of individuals.

Table with columns for BOURSE DU 16 NOVEMBRE, A TERME, 1er c. pl. ht. pl. bas, and various market data.